Des oreilles à votre écoute

Hôtel de ville
13, boulevard du Maréchal Foch
92500 Rueil-Malmaison Cedex
Tél. 01 47 32 65 65

Service Environnement
Tél. 01 47 10 01 20 - Fax. 01 47 10 01 29
Environnement@mairie-rueilmalmaison.fr

Police municipale - Police nationale
P.M. : 164, avenue Paul Doumer - Tél. 01 47 32 46 46
P.N. : 168, avenue Paul Doumer - Tél. 01 47 16 26 00

Service Habitation-Logement
Tél. 01 47 32 65 26
service.habitat.logement@mairie-rueilmalmaison.fr

Médiateur & Conciliateur en Mairie (sur rendez-vous)
Renseignements au 01 47 14 54 33

Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB)
12-14, rue Jules Bourdais
75017 Paris - Tél. 01 47 64 64 64
www.infobruit.org

Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH)
167-177, avenue Joliot-Curie - BP 10, 92013 Nanterre Cedex
Tél. 01 40 97 29 93 - Fax. 01 46 95 15 38
www.anah.fr

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Cœur de ville (OPAH)
Maison de l'OPAH - 2, place Jean Jaurès
92501 Rueil-Malmaison Cedex - Tél. 01 41 39 80 45
opah.rueil@urbanis.fr

Réalisation : Services Environnement et Communication de la Mairie de Rueil-Malmaison, 2004
Création, illustrations & mise en page : Agence Verbe. - 500

Moins on fait de bruit, mieux on s'entend.

Rueil MALMAISON

Rueil MALMAISON

Le bruit, si on en parlait ?

Région Ile de France

Qu'est-ce que le bruit ?

Le bruit est constitué de sons non désirés, mais aussi de sons harmonieux comme la musique,

le chant des oiseaux, le son du vent dans les arbres… L'émission de bruit va de pair avec la vie elle-même. Lorsqu'on s'amuse, on émet naturellement du bruit. Par ailleurs, la vie urbaine génère elle aussi du bruit. Lors de travaux ménagers, en conduisant son véhicule, lors d'un dîner entre amis… Chacun, au quotidien, est amené à en émettre de manière légitime.

DROIT AU BRUIT… MAIS AUSSI DROIT AU CALME !

Inversement, les bruits non désirés sont la source de stress, de fatigue, d'énervement. Au même titre que l'air, on considère aujourd'hui que l'environnement sonore peut être pollué. Ainsi, les citoyens et les municipalités peuvent et doivent agir pour lutter contre cette pollution. Cette brochure traite des bruits de voisinage couverts par les pouvoirs de police du Maire.
Elle vous permettra de mieux comprendre le bruit et vous aidera à limiter ou résoudre les problèmes de bruit qui peuvent vous gêner.

Sommaire

Page 2 : Qu'est-ce que le bruit ?
Page 4 : Les bruits de comportements
Page 6 : Les bruits d'activités
Page 7 : Les bruits de chantiers
Page 8 : Les bruits de transports
Page 9 : Rueil face au bruit
Page 10 : La réglementation municipale
Page 11 : Tableau des réglementations
Page 12 : Des oreilles à votre écoute

L'échelle des niveaux sonores

dB(A)*	
140	décollage d'avion
120	seuil de douleur - formule 1
105	discothèque
100	baladeur / scooter déréglé
90	**seuil de danger**
85	seuil de risque / bruit du métro en marche
80	automobile
70	salle de classe / restaurant
65	survol d'une ville par un avion
55	discussion
30	chambre à coucher
0	seuil d'audibilité

(*) unité : le décibel A, noté dB(A), est un décibel auquel une correction est appliquée permettant de restituer au mieux la perception du bruit par l'oreille.

Le bruit est caractérisé par

- **Sa fréquence, dont l'unité est le Hertz, noté Hz**, qui caractérise l'aspect aigu ou grave du son,
- **Son intensité, dont l'unité est le décibel, noté dB(A)**, qui détermine si le bruit est fort ou faible,
- **Son timbre** qui distingue, par exemple, le son émis par un piano de celui d'une guitare.

Nous ne sommes pas tous égaux :

Certaines personnes sont plus sensibles au bruit que d'autres. Divers facteurs peuvent influer sur notre perception : la fatigue, la culture, l'âge, l'état d'esprit, le moment de la journée…

A SAVOIR

La gêne ressentie est une notion subjective. Un bruit de faible intensité peut être gênant !

Les bruits de comportements

Ce sont tous ces bruits inutiles ou agressifs de la vie quotidienne provoqués par des comportements désinvoltes.

Les bruits domestiques ont diverses origines : les personnes, le matériel, les animaux… Nous pouvons tous être victimes du bruit mais il nous arrive aussi de gêner nos voisins.

Le bruit fait peu de bien

- Ne laissez pas votre chien aboyer
- Ne montez pas inconsciemment le volume de votre sono
- Ne posez pas vos haut-parleurs directement sur le sol ou contre les murs
- Ne portez pas de chaussures à semelles dures
- Ne claquez pas les portes
- Ne dévalez pas les escaliers
- Evitez les jeux bruyants sur revêtement dur

Tous ces bruits peuvent être constatés par des agents assermentés de la Police municipale sans mesure acoustique.

J'aspire à la tranquillité, alors je respecte mes voisins !

Le bien fait peu de bruit

- Pour votre chien : davantage d'exercice, colliers antibruit, dressage
- Insonorisez vos parois
- A l'achat, préférez des appareils silencieux
- Respectez les horaires de bricolage et de jardinage
- Prévenez vos voisins de vos travaux
- Posez des feutres sous vos chaises
- Fixez votre tuyauterie et vos appareils avec des colliers et des plots antivibratiles

Les logements mal isolés

Pour vous préserver des bruits extérieurs, vous pouvez isoler vos fenêtres, cloisons, votre plancher ou plafond, mais attention, cela peut parfois faire ressortir des bruits intérieurs comme les bruits de canalisations, d'ascenseurs…

Au préalable, le propriétaire doit demander l'autorisation au syndic de sa copropriété, et le locataire doit s'adresser à son bailleur. De plus, lors de travaux d'amélioration de votre logement, prenez garde à ne pas détériorer les qualités acoustiques de celui-ci, notamment lors du changement du revêtement de sol.

Des aides financières à l'isolation existent sous forme de subventions ou de réductions d'impôts. Pour plus d'informations, contactez l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ou l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour le centre ville.

A SAVOIR

Le droit à une soirée mensuelle bruyante n'est cautionné par aucune réglementation.

La limite des 22h : faire du bruit avant 22h est interdit au même titre qu'après 22h.

Les bruits d'activités

Ce sont les bruits causés par les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs.

Une personne ayant à se plaindre de bruits d'activités doit tout d'abord contacter l'entreprise pour tenter de résoudre le problème à l'amiable.

Si la discussion échoue, vous pouvez vous adresser au service Environnement qui procédera, si nécessaire, à un constat d'infraction. Ce constat nécessite en général une mesure acoustique avec un sonomètre. Elle peut être à la charge du fauteur si l'infraction est avérée ou à celle du plaignant dans le cas contraire.
Le sonomètre donne une valeur, en dB(A), chiffrée et objective du bruit.
Il y a infraction lorsque l'émergence* du bruit perçu est supérieure à des valeurs limites réglementées.

(*) : La notion d'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier et le niveau de bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels.

Cas particulier :

La musique amplifiée

Sont concernés les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée (discothèques, bars, restaurants, salles de concerts...).
Une réglementation particulière est appliquée. Elle limite les niveaux sonores à l'intérieur de l'établissement et impose de réaliser une étude d'impact.
Elle fixe aussi les niveaux d'isolation des cloisons.

Les bruits de chantiers

Les bruits provenant des chantiers provoquent des nuisances sonores plus ou moins importantes même en respectant la réglementation.

Les principales nuisances proviennent essentiellement des engins : marteaux piqueurs, motocompresseurs, brise-roche hydrauliques.

A SAVOIR

Des précautions doivent être prises par les responsables de chantiers pour réduire ces nuisances au maximum.

Que faire ?

- **Faites connaître la gêne ressentie** auprès du responsable de chantier.
- **Tenez-vous informé** auprès du maître d'ouvrage des dates du chantier et des phases les plus bruyantes.
- **Contactez la Police municipale** pour contrôler si les conditions d'utilisation des engins, les horaires (cf. page 10) sont respectés et si toutes les précautions ont été prises pour éviter la gêne.

A SAVOIR

Ces bruits ne nécessitent pas de mesure,
ce sont les agents assermentés de la Police municipale qui constateront s'il y a infraction.

Les bruits de transports

- **Les bruits liés aux infrastructures de transports routier, ferroviaire, aérien ne sont pas concernés par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage.**
- **Ils ne font pas partie des compétences du Maire, mais de celles du Préfet.**
- **Cependant, la Mairie de Rueil-Malmaison agit pour lutter contre ces nuisances.**

Les nuisances aériennes

Une mission parlementaire a été mandatée pour formuler 21 propositions qui vont dans le sens d'une réduction des nuisances. L'Etat a été invité à prendre des décisions qui peuvent aller du relèvement des niveaux d'altitude jusqu'à la suppression de tous les trafics la nuit. Dans l'attente, le service Environnement est missionné pour assurer un suivi régulier de l'impact sonore des survols de la ville. Toujours inférieurs à 85 dBA (valeur limite), ils sont en général compris entre 40 et 70 dBA.

Les transports en commun

Le maire peut faire respecter les niveaux sonores des véhicules (particuliers, poids lourds, 2 roues…) lors de contrôles réguliers réalisés par la Police municipale. La RATP est associée aux programmes de réduction des nuisances. Concernant les voies ferrées, le service Environnement réalise des mesures de bruit du tronçon rueillois du RER afin de les présenter au Préfet en vue de l'aménagement de ce tronçon.

Cas particulier : Les 2 roues

Chaque cyclomoteur a un niveau sonore limite indiqué sur sa plaque signalétique ou sa carte grise. La Police municipale contrôle et sanctionne régulièrement les conducteurs négligents. En cas de doute, faire vérifier le niveau sonore de votre cyclomoteur par votre concessionnaire.

Le motocycliste citoyen :

"Je ne pousse pas mon moteur jusqu'à des régimes excessifs."

"Je ne supprime pas mon pot d'échappement silencieux."

"Je vérifie qu'il est en bon état de fonctionnement."

"Je n'utilise pas de pot d'échappement non homologué, ou réservé à la compétition."

A SAVOIR

Transformer le dispositif d'échappement silencieux n'augmente pas la puissance du cyclomoteur.

Rueil face au bruit

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la ville de Rueil-Malmaison s'implique dans la lutte contre le bruit.

Le nouveau Plan de réduction des nuisances sonores approuvé le 27 mars 2003 par le Conseil municipal prévoit diverses opérations concrètes :

- **Actions techniques préventives et correctives** visant à améliorer les ambiances sonores du patrimoine communal : crèches, écoles…
- Mise en place d'une **cellule de traitement des plaintes** contre le bruit au service Environnement.
- Dans le cadre du développement durable, **prise en compte du confort acoustique** dans les marchés publics des espaces verts, de la voirie…
- **Réorganisation de la circulation** des voies communales pour décharger le trafic en centre ville et développer les circulations douces : zones 30, pistes cyclables…
- **Campagnes régulières de contrôle de bruit** des véhicules.
- **Lutte contre le bruit des activités professionnelles** grâce à des mesures acoustiques réalisées à l'aide du sonomètre, homologué par le Laboratoire National d'Essai, acquis en 2002 par la Mairie.
- **Formation et assermentation des agents de la Police municipale**.
- Adhésion à l'**Association des Communes pour la Réduction des Nuisances Aériennes dans l'ouest parisien** (ACRENA).
- L'**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat** (OPAH) prend en compte le confort du voisinage en matière d'isolation.

L'objectif de ce Plan est de diminuer durablement les nuisances sonores.

La réglementation municipale

De jour comme de nuit, tout bruit susceptible de nuire à la tranquillité des personnes par leur intensité, leur durée ou leur horaire est interdit
et constitue une infraction. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire dans certains cas.

A SAVOIR

Chacun peut faire du bruit dans la mesure où toutes les précautions possibles sont prises pour éviter la gêne du voisinage :
isolation phonique des matériels ou des locaux,
choix d'horaires et conditions d'utilisation appropriés.

Des arrêtés municipaux et préfectoraux fixent certaines limites :

- **Bricolage – Jardinage motorisés**
  Autorisés :
  - les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h30 à 19h30
  - les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
  - les dimanches et jours féries de 10h à 12h.
- **Travaux bruyants - Chantiers**
  Ils doivent être interrompus :
  - en période d'été entre 20h et 7h et en période d'hiver entre 19h et 8h
  - tous les dimanches et jours fériés.
- **Animaux**
  Tenus de respecter la tranquillité du voisinage, les propriétaires ne peuvent pas laisser leur chien aboyer de façon répétée ou intempestive.
- **Etablissements de divertissement recevant du public**
  Ouverture autorisée de 5h à 2h (sauf exceptions et modifications de la réglementation).
- **Livraisons sur le domaine public**
  Elles sont autorisées tous les jours de la semaine entre 9h30 et 16h et entre 19h et 23h (sauf exceptions des zones 30 du centre ville).
- **Alarmes sonores audibles sur la voie publique**
  Leur durée d'émission est limitée à 3 minutes maximum.
  Leur installation doit être autorisée par le Maire.

Tableau des réglementations

Types de bruits pouvant constituer une infraction	Réglementation en vigueur	Peine encourue Contravention
Comportements cris, bruits de pas, musique trop forte, portes qui claquent, jeux non appropriés	• Arrêté municipal principal sur le bruit n° 2004/1975 • Art. R1336-7 du Code de la Santé Publique • Art. R 623-2 du Code Pénal	3e classe 450 euros
Animaux aboiements intempestifs et répétitifs		
Chantiers non respect des conditions d'utilisation des engins, des horaires, comportements anormalement bruyants du chantier	• Art. R1336-10 du Code de la Santé Publique • Arrêté municipal n° 2004/1975 • Arrêté interministériel du 18 mars 2002	
Activités systèmes de ventilation, commerces, stations de lavage, lieux musicaux, établissements de divertissements publics	• Art. R1336-8 et 9 du Code de la Santé Publique • Décret n°98-1143 • Arrêté préfectoral n°DAG/1/98/516	3e classe jusqu'à 450 euros ou 5e classe jusqu'à 1500 euros
Véhicules : les 2 roues pot d'échappement défectueux, supprimé, non homologué, bruit excessif, augmentation de la puissance du moteur	• Arrêté du 18 juillet 1985 • Art. R 318-3 et R 321-4 du Code de la Route • décret n°92-987	1ère classe jusqu'à 38 euros ou 3e classe jusqu'à 450 euros ou 5e classe jusqu'à 1500 euros